Publication: Gazette de Lausanne; Date: Oct 24, 1938; Section: None; Page: 2

AFFAIRES CANTONALES

Un allégement fiscal

Depuis le 23 janvier 1923, la loi cantonale d'impôt permet au contribuable de déduire du produit de son travail, pour charges de famille : fr. 700 pour le chef de famille, pour sa femme et pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans ; fr. 500 pour chacun de leurs enfants âgés de 18 à 20 ans et pour chacune des personnes qu'ils ont à entretenir ; fr. 500 également pour les célibataires et veufs sans enfants âgés de moins de 18 ans.

Une pétition de l'association « Pro familia » a fait remarquer l'automne dernier que « les enfants coûtent le plus cher à l'âge où ils font leur apprentissage » (pour autant qu'ils ne sont pas ou peu rétribués) ou leurs études, et demandé que la déduction puisse être faite jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage. Considérant que les autorités pour diverses raisons, insistent pour que l'âge de scolarité reste fixé à 16 ans, le nombre des métiers rémunérateurs exigent un apprentissage prolongé ; qu'il n'est pas rare de voir des apprentis de 19 et 20 ans ; que les professions libérales nécessitent de longues études et assurent moins que jadis un revenu intéressant probable, le Conseil d'Etat, faisant sienne en principe la proposition de « Pro familia », propose au Grand Conseil de remplacer les dispositions actuelles de la loi d'impôt par les dispositions suivantes : l'article 25 de la loi d'impôt sur la fortune et le produit du travail du 24 janvier 1923 est abrogée et remplacé par la disposition suivante :

Art. 25. — Sont déduits du produit du travail imposable : *a)* fr. 700 pour le célibataire, le veuf ou le divorcé ; *b)* fr. 700 pour le chef de famille, fr. 700 pour le conjoint et fr. 700 pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ; *c)* fr. 700 pour chaque enfant âgé de plus de 18 ans, mais qui, en raison de sa préparation professionnelle, est entièrement à la charge de ses parents. Cette disposition cesse d'être applicable l'année qui suit celle de l'octroi du diplôme ou du brevet ou à défaut l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 24 ans ; *d)* fr. 700 pour chacun des personnes auxquelles le contribuable fournit des aliments en exécution des obligations qui lui sont imposées par la loi civile, et en outre pour les beaux-parents, oncles ou tantes, neveux ou nièces qui sont à la charge complète du contribuable.

On sera peut-être surpris, dit le Conseil d'Etat, de ces propositions faites en pleine crise financière alors que l'Etat se trouve en présence de difficultés sérieuses. Mais l'on doit reconnaître qu'elles sont équitables et qu'elles contribueront à rendre plus exactes les déclarations d'impôt des contribuables ce qui est le but essentiel recherché. La diminution du rendement de l'impôt qui en résultera ne dépassera pas fr. 50,000.